

POUR LES LIBERTES, POUR L'EGALITE DES DROITS, NOUS SOMMES TOUS CONCERNES!

SOMMAIRE

- Analyse du Projet «Entrée et Séjour des Etrangers» page 2
- Projets sécuritaires: «Appel à tous ceux que leurs Libertés intéressent» page 8
- Projet Anti-Immigrés: Appel Commun page 7
- Grève de la Faim de Lyon: «J'y suis, j'y reste» page 10
- Les Associations et les Régions se mobilisent page 9

EDITORIAL

Décidément les premiers mois de gestion gouvernementale de la Droite sont marqués par le sceau de la remise en cause de nombreux acquis sociaux et politiques, le tout s'accompagnant, évidemment, d'un durcissement dans la répression: suppression de l'autorisation administrative de licenciement, projet de loi sécuritaire, privatisation de l'audio-visuel, projet de loi sur l'entrée de séjour des étrangers... Bref une panoplie de mesures sous formes de cadeaux bien ficelés aux patrons, ainsi qu'aux partisans du tout sécuritaire. Cela on s'y attendait.

La plupart de ces projets, et notamment ceux concernant la «sécurité» et «l'entrée et le séjour des Etrangers» vont très certainement passer en débat à l'Assemblée Nationale fin juin, juillet (sauf si le Gouvernement décide d'utiliser une fois de plus l'article 49/3). Bref des périodes où la mobilisation risque quelque peu de s'en ressentir en

raisons d'autres mobilisations (le «mundial» et les vacances d'été). Cela on s'y attendait aussi.

Pour la première fois cependant (le fait est à signaler, mais ce n'est réjouissant pour personne) les immigrés traditionnels «boucs-émissaires», ne sont plus les seules cibles des projets sécuritaires. En effet et alors que d'ordinaire les immigrés servaient de «cobayes» aux expériences de contrôles politico-policiers, expériences ensuite appliquées à d'autres catégories de français (jeunes, femmes, travailleurs, syndicalistes...), voici qu'aujourd'hui français et immigrés sont embarqués dans la même galère et soumis aux mêmes contrôles. Enfin presque.

Ce n'est d'ailleurs pas sans raisons que les Associations Immigrées ont toujours proclamées que l'Egalité des Droits est une question centrale qui trouve ses sources dans les libertés. Que toutes concessions sur les droits des immigrés ouvrent

la voie à d'autres remises en causes. Aujourd'hui aucune tergiversation n'est possible, encore moins les tentatives de justification (pour des raisons électoralistes). Elles seraient inacceptables, d'où qu'elles viennent.

Heureusement, nombreuses sont les associations et organisations qui ont saisi la nature du danger pour les libertés de tous. Et malgré les difficultés de la période, la mobilisation est en train de s'organiser.

Et à ce stade de début de mobilisation et de sensibilisation la situation se caractérise ainsi:

* la multiplication des déclarations, prises de positions et autres appels provenant de la plupart des associations et organisations agissant dans l'immigration et pour les Droits de l'Homme et du citoyen.

* la constitution ou le redémarrage dans de nombreuses villes et régions de collectifs contre les projets gouvernementaux.

Suite page 12

L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

— ANALYSE ET COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI —

Les dispositions du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur quatre points: les conditions d'entrée en France, l'octroi de la carte de résident, la reconduite à la frontière, et l'expulsion. Il abroge la plupart des dispositions favorables que la loi du 29 octobre 1981 avaient introduites dans l'ordonnance de 1945, et restreint la portée protectrice de la loi du 17 juillet 1984 instaurant la carte de résident. Sont en revanche conservées, et parfois aggravées, toutes les dispositions critiquables — exécution forcée des décisions d'éloignement du territoire, maintien administratif... — que la gauche n'avait pas abrogées.

I. L'ENTREE EN FRANCE

— A la liste déjà impressionnante des documents exigibles de l'étranger qui veut entrer en France est ajouté un document supplémentaire, relatif à **ses moyens d'existence**.

Jusqu'ici c'est seulement lorsque l'étranger demandait un titre de séjour, autrement dit lorsqu'il comptait séjourner en France plus de trois mois, qu'on exigeait de lui qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Ici, on ne parle que de «moyens d'existence», sans autre précision (le mot «suffisants» qui figurait dans l'avant-projet a disparu du projet de loi); mais il est évident que si l'on contrôle les moyens d'existence, c'est pour s'assurer qu'il sont suffisants! La police des frontières tiendra là un prétexte supplémentaire pour refuser l'accès du territoire et l'on peut légitimement craindre l'arbitraire qui en résultera.

— La disposition prévoyant que la production des documents et justificatifs prévus par les textes confère «le droit d'entrer sur le territoire français» est abrogée.

Autrement dit, même si l'on présente tous les documents exigés par les textes, l'entrée peut être refusée: l'arbitraire, encore.

— Le refus d'entrée continue à devoir faire l'objet d'une décision écrite motivée; mais l'efficacité de cette garantie est quasiment réduite à néant dans la mesure où le refus

d'entrée est **immédiatement exécutoire**, sauf dans l'hypothèse (évidemment exceptionnelle) où l'autorité consulaire demande un sursis à exécution de 24 heures.

On supprime donc la garantie qui résultait de ce que l'étranger ne pouvait être rapatrié contre son gré avant l'expiration du délai d'un jour franc, ce qui lui laissait le temps non seulement d'avertir ses proches ou un avocat (il continue, formellement, à pouvoir les faire avertir), mais de se défendre utilement contre un refus de séjour injustifié et d'en obtenir le retrait.

II. L'ATTRIBUTION DE LA CARTE DE RESIDENT

La loi du 17 juillet 1984 ayant été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, il était évidemment difficile de supprimer la carte de résident (carte valable dix ans, renouvelable automatiquement, et conférant le droit d'exercer toute profession sur l'ensemble du territoire métropolitain) et de revenir à la législation antérieure. Mais la sécurité qu'elle procurait est nettement amoindrie par trois types de dispositions:

— Même dans les hypothèses où la carte de résident est normalement délivrée de plein droit (voir ci-dessous), elle peut être refusée si «la présence de l'étranger constitue **une menace pour l'ordre public**».

Cette disposition appelle deux remarques. Tout d'abord, et à nouveau, elle présente un risque d'arbitraire évident, compte tenu du caractère imprécis de la notion de menace pour l'ordre public; qui pourra être absolument sûr, désormais, d'obtenir la carte de résident, même s'il entre dans les catégories d'étrangers auxquelles elle ne peut être normalement refusée?

Ensuite, elle est illogique: car si l'étranger représente une menace pour l'ordre public il devrait normalement être expulsé! s'il ne l'est pas, c'est soit que la menace alléguée n'est pas réelle (donc le refus est arbitraire), soit que l'étranger fait partie des catégories de personnes non expulsables. Dans ce dernier cas on se trouvera dans cette situation curieuse où l'étran-

ger ne peut pas être expulsé, mais où l'administration refuse néanmoins de lui accorder la carte de résident, voire de lui accorder un titre de séjour quel qu'il soit, le mettant ainsi en situation... irrégulière et lui déniait la possibilité de travailler. Et cette situation peut durer indéfiniment, à moins que l'obstacle à l'expulsion soit constitué par la minorité de l'étranger: auquel cas il suffira d'attendre qu'il ait atteint l'âge de 18 ans pour procéder à l'expulsion.

— Le projet de loi limite par ailleurs les catégories d'étrangers auxquelles, sauf dans l'hypothèse précédemment examinée, la carte de résident ne peut être refusée. Continuent à obtenir cette carte de plein droit les conjoints de ressortissants français, les enfants étrangers ou les ascendants étrangers de ressortissants français, les réfugiés et apatrides (ces derniers s'ils justifient de trois ans de résidence en France), les titulaires d'une rente d'accident du travail ayant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20%, les conjoint et enfants mineurs d'un étrangers titulaire lui-même d'une carte de résident lorsqu'ils ont été admis à séjourner en France au titre du regroupement familial.

Le projet ajoute même au texte antérieur quatre nouvelles catégories d'étrangers qui peuvent obtenir la carte de résident: tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont servi dans l'armée française (unité combattante, FFI, Légion étrangère...).

Cette générosité de façade est largement compensée par les restrictions ou suppressions que comporte le projet de loi. 1. les parents d'enfants français n'obtiennent de plein droit la carte de résident que s'ils exercent sur eux l'autorité parentale.

Cette restriction, à vrai dire, était prévisible car le Conseil d'Etat avait ouvert la voie en jugeant, de façon très contestable, dans un arrêt récent (24 janvier 1986, Azzouzi) que le père naturel d'un enfant français, dès lors qu'il n'exerçait pas l'autorité parentale, ne bénéfici-

ciait pas de la protection instaurée par la loi du 21 octobre 1981. Concrètement, cela signifie que le père d'un enfant naturel, sauf s'il a obtenu du Tribunal de Grande Instance, conjointement avec la mère, l'exercice de l'autorité parentale, mais aussi le père ou la mère divorcée qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant, n'auront plus aucun droit à obtenir la carte de résident. mais le recul est plus important encore, puisque, contrairement à ce qui avait été le souhait explicite du législateur, les parents d'enfants majeurs n'auront plus droit non plus à la carte de résident, puisque par définition ils n'exercent plus sur eux l'autorité parentale (sauf, bien sûr, s'ils l'ont obtenue alors que l'enfant, était encore mineur).

2. Les étrangers entrés en France avant l'âge de 10 ans disparaissent également de la liste des étrangers auxquels la carte de résident ne peut être refusée.

Cette restriction est grave car elle signifie que l'on supprime la sécurité que procurait la carte de résident à ceux qui, en fait sinon en droit, n'ont d'autre pays que la France, puisqu'ils y sont arrivés très jeunes et y ont accompli toute ou presque toute leur scolarité. Restriction d'autant plus grave que, comme pour les autres catégories rayées de la liste, elle se conjugue avec la reconduite à la frontière, comme on le verra plus loin.

3. Enfin, s'il suffit désormais, pour obtenir la carte de résident, de résider en France depuis 10 ans et non plus 15 - qui restreignent considérablement la portée de ce « progrès » et risque bien, en pratique, d'aboutir à une régression: d'une part, en effet, le nouveau texte parle d'une résidence habituelle **en situation régulière**; d'autre part le droit à la carte de résident se perd en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois ou à plusieurs peines dont le total est égal à trois mois.

Autrement dit, les étrangers entrés en France il y a plus de dix ans, mais qui n'ont été régularisés que postérieurement, ou encore ceux qui, pour une raison ou une autre, se sont trouvés momentanément et pas toujours de leur fait en situation irrégulière ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi, de même qu'en sont exclus tous ceux qui n'ont pas un casier judiciaire parfaitement vierge.

- Le titulaire d'une carte de rési-

dent, s'il quitte le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs, et sauf si les autorités françaises ont accepté la prolongation de son absence au-delà de douze mois, est considéré, s'il revient, comme un nouvel immigrant.

Dans la législation antérieure, un étranger était déchu de sa qualité de résident privilégié s'il séjournait, plus de six mois hors du territoire français. Cette disposition avait été abrogée par la loi du 29 octobre 1981. L'étranger ne perdait d'ailleurs pas pour autant le droit au séjour. Cette disposition du projet de loi instaure donc elle aussi une véritable régression. De surcroît, elle-même, en dissuadant certains étrangers d'effectuer un « retour à l'essai » dans leur pays, ce qu'ils pourraient tenter s'ils étaient certains de voir leurs droits maintenus en France en cas d'échec.

Remarque sur le sort des jeunes entrés en France avant le 7 décembre 1984.

Dans ses dispositions diverses, le projet de loi contient une disposition de nature à débloquent la situation inextricable et souvent tragique dans laquelle la combinaison de la loi du 17 juillet 1984 et des nouveaux textes sur l'immigration familiale, interprétés de façon excessivement stricte, avait mis certaines catégories de jeunes étrangers. S'ils étaient entrés en France après l'âge de 10 ans et s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une procédure de regroupement familial en bonne et due forme, l'administration leur refusait en effet, lorsqu'ils atteignaient l'âge de 16 ans, un titre de séjour, et prétendait les faire retourner dans leur pays d'origine pour accomplir l'ensemble de la procédure. Malgré les invitations et les protestations des associations de défense des immigrés, le gouvernement précédent avait refusé de modifier sa position. Le projet de loi accepte la régularisation sans condition de tous ceux qui sont entrés en France avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes sur l'immigration familiale: dès lors qu'ils justifient d'une scolarité régulière en France, ils reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que leur(s) parent(s). Espérons que cette disposition ne sera pas victime de la sur-enchère prévisible de la droite et de l'extrême-droite au cours de la discussion parlementaire.

III. LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

Une des principales innovations de la loi du 29 octobre 1981 avait été de confier aux autorités judiciaires, et non plus à l'administration, le soin de décider de l'éventuelle reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière. La reconduite à la frontière devenait une peine, que le tribunal correctionnel pouvait ou non prononcer, en plus ou à la place d'une peine de prison ou d'amende, en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé et notamment de l'existence éventuelle d'une relation de travail. Il est vrai que progressivement les garanties que l'on escomptait de cette procédure se sont amenuisées, la condamnation à la reconduite à la frontière tendant à devenir systématique et les droits de la défense n'étant que très imparfaitement assurés. Il reste que l'étranger en situation irrégulière ne pouvait être directement reconduit à la frontière par l'administration et qu'il devait préalablement être déféré devant une juridiction, ce qui était de nature à tempérer les excès policiers, à amoindrir les risques d'erreurs (un étranger reconduit à la frontière alors qu'il était en réalité en situation régulière, ou il faisait partie d'une catégorie d'étrangers protégés contre les mesures d'éloignement du territoire), enfin à garantir l'assistance d'un avocat.

Au lieu de remédier aux imperfections du système mis en place en 1981, le projet de loi en prend le contrepied, et revient en fait, sous une apparence modifiée, à la situation qui prévalait sous l'empire de la loi Bonnet.

- L'entrée et le séjour irrégulier continuent, bien sûr, à être des délits, punissables d'un emprisonnement de un mois à un an (sans changement) et d'une amende de 2.000 à 20.000 F (au lieu de 180 à 8.000 F). Dans le cas où un étranger est déféré devant un tribunal correctionnel pour ce motif, le tribunal se borne à prononcer la reconduite à la frontière, car celle-ci est **automatique** à l'expiration de la peine (sauf si l'étranger ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays). Le tribunal peut toutefois prononcer en outre l'interdiction du territoire pour une durée allant jusqu'à trois ans.

- Mais surtout, les préfets se voient reconnaître compétence pour prendre eux-mêmes les décisions de reconduite à la frontière,

dans une série d'hypothèses qui toutes se ramènent à celle du séjour irrégulier: titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi à un autre nom; entrée irrégulière non suivie d'une régularisation postérieure; maintien sur le territoire au-delà de trois mois sans être titulaire d'un titre de séjour; maintien sur le territoire malgré le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire; condamnation définitive pour défaut de titre de séjour (dans ce cas on ne voit pas ce qu'ajoute l'arrêté préfectoral, puisque la reconduite à la frontière est automatique en cas de condamnation pénale, comme on l'a vu plus haut).

Cette énumération rappelle quelque chose: mot pour mot, c'est celle qui figurait dans la loi Bonnet dans l'inventaire des situations pouvant motiver une expulsion en dehors de l'hypothèse classique de la menace pour l'ordre public.

- La reconduite à la frontière est donc une décision purement administrative. La seule garantie de procédure consiste en ce que l'étranger, dès la notification de l'arrêté, est «mis immédiatement en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix». Si l'autorité consulaire le demande, la mesure ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc (ce qui signifie, a contrario, que la mesure sera normalement exécutée dans les 24h, ce qui en dit long sur les garanties données à l'étranger!) Par ailleurs, si la reconduite à la frontière est prononcée à l'encontre d'un étranger qui a été titulaire d'une carte de séjour dont le renouvellement a été refusé, il a droit à être entendu par la commission compétente en matière d'expulsion. Et bien entendu, l'arrêté de reconduite à la frontière.

Peut être exécuté d'office (autrement dit par la force).

- La reconduite à la frontière ne peut toutefois être prononcée à l'encontre des catégories d'étrangers non expulsables. Mais comme on le verra plus loin, ces catégories sont moins nombreuses que dans le texte actuellement en vigueur.

Ces nouvelles dispositions permettront de redonner une base légale aux «opérations coup-de-poing» de triste mémoire, mais surtout, conjuguées avec les nouveaux textes en préparation sur les contrôles d'identité. La procédure sera expéditive et ne donnera plus aucune garantie contre l'arbitraire policier. Même si des erreurs sont

commises (et on voit mal comment on pourrait les éviter compte tenu précisément du caractère expéditif de la procédure), il n'existera aucun moyen efficace de les réparer. Sans doute le recours pour excès de pouvoir sera-t-il recevable contre des mesures illégales, mais quelle en sera l'efficacité réelle, compte tenu de l'impossibilité pratique de l'exercer et des délais de jugement dans les cas statistiquement rares où l'étranger sera réellement en mesure d'intenter son recours?

IV. L'EXPULSION

Dans ce domaine également, la loi du 29 octobre 1981 avait apporté un certain nombre de garanties, tant en ce qui concerne les conditions de fond de l'expulsion que la procédure. Elle avait également innové en protégeant certaines catégories d'étrangers de l'expulsion. Sur tous ces points le projet de loi est en régression et même là où il semble entériner certaines des dispositions protectrices du droit actuellement en vigueur, la lecture plus attentive du texte indique que la protection qu'elles instaurent risque bien de se révéler désormais illusoire.

- L'expulsion était subordonnée à une «menace grave» pour l'ordre public. Une simple menace suffit désormais: on en revient au texte antérieur à 1981. La modification est symptomatique d'un état d'esprit. Plus grave car plus lourd de conséquences est la suppression du «verrou» que constituait la nécessité d'une condamnation pénale préalable (un an de prison ferme dans le texte initial, plusieurs peines dont le total représente un an de prison ferme dans la rédaction issue de la loi de juillet 1984). En effet, si l'existence d'une condamnation pénale n'est pas une condition suffisante, elle est, aux termes de la loi actuellement en vigueur, une condition nécessaire. Dès lors que cette condition n'existera plus, on retombera dans les errements antérieurs: n'a-t-on pas vu après 1968 des étrangers expulsés parce qu'ils liaient «Libération» (ancienne manière, il est vrai)? Participer à une manifestation, intervenir dans le débat politique français (ou de son pays), a fortiori avoir eu affaire à la police, même sans suites judiciaires, tout ceci redeviendra une cause d'expulsion potentielle. Quelle sécurité, pour les étrangers?

- Les garanties de procédure sont

amoindries: l'avis de la commission d'expulsion s'imposait au ministre lorsqu'il était défavorable à l'expulsion; il redevient purement consultatif. L'étranger devait être convoqué au moins quinze jours à l'avance, le délai n'est plus que de huit jours... Dans les départements-frontières, les arrêtés d'expulsion seront pris par les préfets. De même, il n'est plus besoin d'un avis conforme de la commission pour rejeter une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion, ce qui était le cas lorsque la demande était présentée plus de cinq ans après l'exécution de la mesure.

- L'infraction à un arrêté d'expulsion reste un délit puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, à l'expiration desquels l'étranger est reconduit à la frontière (sans changement). Mais d'une part la tentative est punie des mêmes peines (celui «qui aura tenté de se soustraire à un arrêté d'expulsion»), d'autre part le tribunal pourra prononcer en outre l'interdiction du territoire pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans.

Ces deux dispositions sont extrêmement graves: on notera d'abord qu'il est rare qu'en matière correctionnelle la tentative soit punie de la même façon que le délit lui-même; et surtout, à partir de quel moment le délit sera-t-il constitué? Si l'étranger n'a pas dormi à son domicile, ne pourra-t-on pas prétendre qu'il a tenté de se soustraire à un arrêté d'expulsion? L'application pratique de cette disposition paraît redoutable. Quant à la possibilité de prononcer l'interdiction du territoire pendant une durée de 10 ans, elle est également assez effrayante, si l'on considère que les étrangers expulsés ont pu conserver des liens importants avec la France, y compris des liens affectifs, voire familiaux.

- Les catégories d'étrangers non expulsables et par là-même non réductibles à la frontière sont moins nombreuses que dans la législation actuellement en vigueur. On retrouve les mêmes restrictions que pour les étrangers auxquels la carte de résident ne peut être refusée, auxquelles s'ajoutent des restrictions supplémentaires.

Ainsi, les parents d'enfants français peuvent être expulsés si ceux-ci sont majeurs, ou si ils n'exercent pas ou plus sur eux l'autorité parentale.

Les conjoints de ressortissants français ne peuvent être expulsés

mais seulement si le mariage remonte à un an et si la communauté de vie est effective entre les époux.

L'intention de se prémunir contre les effets des « mariages blancs » est ici évidente. Mais pour éviter quelques cas de fraude on remet en cause le droit à une vie familiale normale des étrangers – et des Français... – D'autant que l'expulsion a des effets durables.

Le mineur de dix-huit ans reste protégé contre l'expulsion, mais avec une réserve qui paraît juridiquement aberrante, au point qu'on imagine mal qu'elle puisse passer le barrage du Conseil constitutionnel. Le projet dispose en effet que le mineur de dix-huit ans ne peut être expulsé sauf si les personnes qui subviennent à ses besoins sont elles mêmes expulsées et si personne d'autre n'est susceptible, en France, de subvenir à ses besoins.

Cela signifie en clair, qu'on pourrait expulser une personne à qui l'on ne peut rien reprocher, et qui a aucun moment n'a constitué une menace pour l'ordre public. Juridiquement aberrant, et certainement inconstitutionnel.

Ne sont plus, en revanche, protégés contre l'expulsion :
– ni l'étranger entré en France avant l'âge de 10 ans.

Autrement dit, on risque fort d'assister à nouveau à ce qui avait été la plaie et la honte du septennat précédent : l'expulsion de jeunes (il faudra simplement attendre qu'ils aient dix-huit ans) vers des pays où ils n'ont plus aucune attache,
– ni l'étranger résidant habituellement en France depuis 15 ans. Cette catégorie est remplacée par celle des étrangers résidant en France depuis plus de 10 ans à la condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une ou des peines de prison (on ne précise même pas « ferme ») au moins égales au total à trois mois.

Les auteurs du projet n'ont pas osé aller jusqu'à supprimer totalement les « immunités » instituées en 1981 contre l'expulsion et la reconduite à la frontière. Mais cette garantie, déjà réduite en étendue, risque de se révéler illusoire en pratique, dès lors que ce qui n'est pas possible par la voie de l'expulsion « normale » peut être obtenu par l'expulsion dérogatoire.

– Le texte adopté en 1981 laissait subsister une procédure d'ex-

pulsion dérogatoire, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Dans ce cas, toutes les garanties disparaissaient, tant en ce qui concerne les garanties de procédure que les personnes non expulsables (sauf les mineurs de dix-huit ans). En dépit des termes restrictifs de la loi (mais encore trop vagues du vote de la loi, l'application de cet article a donné lieu à des abus, l'administration ayant tendance à utiliser la procédure d'urgence lorsque la procédure normale ne lui permettait pas d'expulser tel ou tel étranger (le Conseil d'Etat a d'ailleurs censuré ces pratiques).

Or le texte proposé est beaucoup plus vague encore et ne peut que laisser la porte ouverte à tous les abus. Il dispose en effet qu'en cas d'urgence absolue... l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public **une menace d'une particulière gravité**.

Comme on ne connaît pas la différence sémantique entre la menace « grave » et la menace « d'une particulière gravité », l'administration se sentira totalement libre d'appliquer le régime dérogatoire à chaque fois qu'elle en aura besoin, c'est à dire à chaque fois qu'elle souhaitera expulser un étranger bénéficiant de la protection instaurée par la loi!

– Enfin – et ceci ne concerne pas seulement l'expulsion mais toutes les mesures d'éloignement du territoire –, le « maintien » administratif des étrangers en instance de départ forcé est évidemment conservé. Mais le délai maximum, fixé à six jours, peut être **prolongé de 72 heures**, c'est à dire de trois jours, en cas de « difficultés particulières » faisant obstacle au départ d'un étranger dont l'expulsion a été décidée dans le cadre de la procédure d'urgence.

Cet allongement aurait pour objet, laisse-t-on entendre, d'éviter une nouvelle « bavure » comme dans l'affaire des Irakiens. Ce n'est pas en allongeant le délai de la rétention que l'on peut espérer résoudre les cas difficiles – et en l'occurrence on voit mal en quoi il aurait évité aux autorités françaises de commettre l'erreur qu'elles ont commise.

ASSOCIATIONS DES TRAVAILLEURS MAROCAINS EN FRANCE

DECLARATION

Voici plus de dix ans que la situation matérielle des travailleurs n'a cessé de se dégrader: le chômage atteint un niveau plus que préoccupant, la formation professionnelle est donnée aux rabais, les conditions de travail (malgré les lois Auroux), le logement...

Les immigrés, à cause de leur statut social et leur bas niveau de qualification, ont plus pâti que les autres catégories de la population: licenciés en masse dans le bâtiment, les mines, la sidérurgie, la métallurgie, le textile, et d'autres secteurs, ils se sont vus renier le rôle qu'ils ont joué dans la reconstruction de l'économie de la France.

Pire, encore, ils sont devenus la cible privilégiée de tous les pêcheurs de voix électorales, de la surenchère xénophobe de plusieurs courants de pensée, jusqu'à l'émergence et la cristallisation d'une extrême droite musclée, présente aujourd'hui dans la plupart des lieux de décision politique en France.

Avec le retour de la droite au pouvoir cette situation tend à s'aggraver dangereusement, les projets de lois gouvernementaux sur la sécurité et les conditions d'entrée et de séjour des immigrés constituent une illustration de l'amalgame volontaire fait entre crise, immigration, délinquances, insécurité, terrorisme.

Les projets de loi actuels visent la déstabilisation et la marginalisation de l'immigration. Mais cela s'inscrit surtout dans une politique globale de remise en cause des acquis et d'atteinte aux libertés et droits des travailleurs français et immigrés (suppressions de l'autorisation administrative des licenciements, remise en cause des libertés individuelles et collectives).

Face à cette situation, notre association est partie prenante et à part entière, dans le combat pour la sauvegarde des acquis et pour mettre en échec les mesures répressives et discriminatoires touchant et la population française et la population immigrée.

Pour cela, il est nécessaire de comprendre une fois pour toutes que la défense des droits est indivisible, que toute surenchère, division, ou tentative d'exploitation de tel ou tel sentiment xénophobe ne peut que desservir l'ensemble des travailleurs et renforcer une extrême-droite revancharde et haineuse.

Pour nous, l'insertion de l'immigration ne peut se faire qu'à travers la défense des droits globaux de l'ensemble des travailleurs, y compris le droit à la dignité et le combat sans retenue contre toutes les formes du racisme.

Face à cette situation, l'A.T.M.F. constate que les autorités marocaines gardant un silence complice devant ces mesures discriminatoires. Pire encore, elles redoublent d'effort pour briser et contrecarrer l'élan du mouvement social et associatif marocain en France.

L'A.T.M.F. appelle les travailleurs marocains et leurs familles à se mobiliser pour défendre leur droits à la vie, à la dignité, au travail, à la vie familiale, sur l'ensemble des travailleurs de ce pays.

Elle affirme que notre combat aujourd'hui doit être axé sur:

- la défense des acquis sociaux et associatifs.
- la lutte pour la défense des libertés démocratiques.

Conseil d'Administration
Dijon 14 et 15 Juin 1986.

POUR LES LIBERTES ET POUR LES DROITS DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

DECLARATION DE L'ACTION CATHOLIQUE OUVRIERE

Membres de l'Action Catholique Ouvrière (A.C.O), militants ouvriers, français et immigrés, nous sommes partie prenante des nombreuses prestations et manifestations d'inquiétude que suscite le projet de loi gouvernement à propos du droit de séjour et des droits acquis des immigrés en France.

Par notre foi en Jésus Christ, sa vie, sa mort et sa résurrection nous croyons que Dieu est vivant dans ce monde et dans nos vies. Il nous interpelle en tout homme qui est méprisé et injustement persécuté et nous associe à son action libératrice.

C'est ainsi que nous dénonçons, avec force, cette législation incitative à l'intolérance, elle est l'expression d'une progressive atteinte aux libertés fondamentales des hommes, des femmes, des jeunes et des enfants habitant en France qu'ils soient français ou immigrés.

A cause des liens de solidarité, de reconnaissance et de confiance réciproque qui sont nés entre travailleurs français et immigrés à l'occasion de luttes communes, nous protestons contre tout ce qui vise à entretenir ou à créer des divisions entre les travailleurs. Nous dénonçons le climat de suspicion et de peur qui cherche à remettre en cause les droits légitimes des travailleurs en général et des immigrés en particulier.

Tout en considérant que ces droits, certains péniblement acquis, sont encore très insuffisants, nous refusons que soient marginalisés et traités comme des intrus ou des gens de passage ces travailleurs et leurs familles.

Depuis des années ils contribuent au progrès et au développement de notre pays et de l'humanité.

Il y va de la dignité du peuple qui vit en France et qui, depuis toujours, s'enrichit des apports de tous ces hommes et ces femmes.

Répondant à l'appel de Jésus Christ et à la totalité de son message de paix qui ne connaît pas de frontières entre les hommes, nous continuons à lutter avec nos organisations de travailleurs, syndicats, partis et associations pour que dans notre pays et dans le monde soient reconnus à tous les hommes leurs droits essentiels quelles que soient la couleur de leur peau, leur race ou leur religion.

Nous appelons tous les hommes épris de justice, tous les chrétiens et tous ceux qui ont une responsabilité dans l'Eglise pour qu'ils manifestent concrètement leur solidarité avec les appels, les actions, les organisations et collectifs qui refusent ce mépris de l'égalité, de la fraternité et de la liberté dans notre pays.

FASTI

COMMUNIQUE DE PRESSE

La FASTI a pris connaissance des cinq projets de loi relatifs au terrorisme, à la sécurité et à l'immigration.

Le premier enseignement que notre Fédération retient de ces projets est celui d'une atteinte très grave aux droits et libertés des citoyens, qu'ils soient français ou immigrés.

Comme cela avait été le cas dans le passé, les atteintes aux droits d'une catégorie de la population (les immigrés) auraient des conséquences sur l'ensemble de la population.

En effet, la FRANCE pourrait s'engager dans la voie d'un Etat policier où les contrôles d'identité, les rafles, les perquisitions, les gardes à vue, prendraient le dessus sur les libertés individuelles et le droit à la justice.

La FASTI retient un second enseignement, qui concerne les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. En effet, tout étranger est un suspect en puissance, la police pouvant à la fois s'immiscer dans la vie privée, juger, retenir en détention, expulser.

Ainsi, la menace pour «l'ordre public» dans l'usage, est à la libre appréciation de la police. Cela apparaît comme le moyen de refus d'entrée en France, d'attribution de la carte de résident et d'expulsion.

Ainsi, les jeunes qui auront passé toute leur enfance en France se verront devenir clandestins ou expulsés à la moindre erreur.

Nous ne pouvons croire que les démocrates de toute tendance qui avaient approuvé la loi du 17 juillet 1984, permettant l'insertion des immigrés en France, ne fassent pas tout ce qui est en leur pouvoir pour s'opposer à ces mesures.

La FASTI met en garde le gouvernement contre les dangers de l'application de ces lois, qui sont des atteintes graves aux libertés et aux droits des citoyens, QU'ILS SOIENT FRANÇAIS OU IMMIGRES!

LA FASTI FAIT APPEL A TOUTES LES FORCES DEMOCRATIQUES POUR S'OPPOSER ACTIVEMENT A L'APPLICATION DE TELLES MESURES.

Paris, le 23 mai 1986

MRAP

LE MRAP S'INQUIETE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES PROJETS DE LOI SUR L'IMMIGRATION ET LE TERRORISME

COMMUNIQUE

Les projets de lois récemment annoncés comportent, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, des dispositions que le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) estime inacceptables.

Le MRAP refuse, en premier lieu, l'amalgame qui ressort de ces textes et de maintes propos officiels, entre immigration, délinquance et terrorisme.

Il demande avec insistance au Gouvernement et aux élus:

- de ne pas revenir aux procédures administratives de reconduite à la frontière et d'expulsion donnant pleins pouvoirs à la police et privant les personnes intéressées des garanties judiciaires;

- de maintenir pour les demandeurs de droit d'asile la possibilité de se faire entendre et de présenter un éventuel recours devant les instances compétentes, avant toute décision les concernant;

- d'écarter les expulsions de mineurs et des autres catégories d'étrangers qui en sont actuellement protégés;

- de ne porter en aucune façon atteinte au droit d'association et de libre expression des immigrés et des réfugiés;

- de refuser toute inégalité de traitement pour les délinquants d'origine étrangère;

- de ne pas faire obstacle au renouvellement des titres de séjour des immigrés régulièrement établis en France;

- de s'opposer à l'instauration de la précarité pour les immigrés et leurs familles par la multiplication des contraintes administratives.

Le MRAP observe en outre que, si les immigrés sont particulièrement visés, les libertés de tous se trouvent mises en cause par plusieurs aspects importants des mêmes projets: l'institution des cartes d'identité informatisées pouvant révéler à tout instant aux agents de la force publique des données sans rapport avec l'objet des contrôles; la systématisation des contrôles dits «préventifs», qui se traduisent déjà par une recrudescence des «bavures» et peuvent être assortis de mesures humiliantes; le prolongement de la garde à vue: la «comparution immédiate» sans qu'il y ait flagrant délit; le rétablissement des fiches d'hôtel; l'encouragement à la délation avec les suspensions malsaines qui en résulteraient.

Plus que le terrorisme, c'est la démocratie qui risque d'en pâtir.

C'est pourquoi le MRAP appelle à une action ferme et solidaire, par-delà les différences d'origines et de convictions politiques ou philosophiques, pour empêcher l'adoption de ces dispositions pernicieuses en défendant les valeurs et les traditions républicaines.

Le 27 mai 1986

■ CONTRE LES PROJETS ANTI IMMIGRES

APPEL COMMUN

Le Gouvernement a adopté un projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Ce texte prétend «lutter contre l'immigration clandestine et assurer des conditions stables aux étrangers vivant en France». En fait, il crée pour l'ensemble des immigrés, une situation d'insécurité permanente en renforçant les pouvoirs arbitraires de l'Administration et en supprimant toute garantie judiciaire.

Les décisions concernant l'entrée, le séjour, l'expulsion et la reconduite à la frontière relèvent de la seule autorité de l'Administration et sont exécutées d'office.

La menace à l'ordre public, notion mal définie et imprécise, laisse la porte ouverte aux interprétations les plus arbitraires. Elle pourra être évoquée par l'Administration:

- pour interdire l'entrée sur le territoire français;
- pour refuser une carte de résident à n'importe quel immigré;
- pour ordonner l'expulsion d'un très grand nombre et, si l'Administration estime que cette menace est d'une particulière gravité, de tout étranger sans le respect de la moindre procédure.

Le ministre de l'Intérieur ou les préfets ne seront plus liés par les avis de la Commission d'expulsion, qui seront simplement consultatifs.

Ne sont plus garantis contre l'expulsion:

- ni ceux qui sont entrés en France avant l'âge de 10 ans;

- ni ceux qui y résident régulièrement depuis plus de dix ans, dès lors qu'ils ont été condamnés à un moment quelconque pour une infraction mineure.
- ni les mineurs de 18 ans dans la mesure où ils peuvent être contraints à suivre leur parents expulsés.

Non seulement ces mesures n'assureront pas des conditions de séjour stables aux populations immigrées résidant en France, mais elles créeront un nouvel obstacle à leur insertion dans la société française. Elles sont une réponse démagogique aux clameurs xénophobes et racistes et constituent une très grave régression des libertés individuelles qui concerne tous les citoyens. Certaines d'entre elles sont contraires aux principes constitutionnels et à la Convention des droits de l'homme.

Ce projet de loi est donc extrêmement dangereux; il n'est pas trop tard pour empêcher son adoption. Il faut espérer qu'au sein même de la majorité, bon nombre de députés refuseraient de voter certaines des mesures proposées.

Les associations, mouvements et organismes soussignés, unis par la volonté de défendre le droit au séjour des immigrés et de leurs familles, appellent à une mobilisa-

tion et à des initiatives communes contre ce projet.

Accueil et promotion, Association «Appel pour l'égalité des droits, Association française des juristes démocrates, Conseil des associations immigrées en France, Centre d'informations et d'études des migrations internationales, Comité intermouvements auprès des évacués (CIMAÉ), collectif des droits civiques, Collectif femmes immigrées, CNAL, Comité de liaison pour l'alphabetisation et la promotion (CLAP), Droit et Démocratie, Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), Fédération Léo-Lagrange, FEN, France +, France Terre d'asile, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), JOC et JOCF, LICRA, MRAP, service national et pastoral des migrants, Mouvement des juristes catholiques, Syndicat des avocats de France, Syndicat de la magistrature, Syndicat national des journalistes, SOS Racisme, UNEF-SE, UNEF-ID, Université alternative antiraciste pour l'égalité.

Les organisations, partis et syndicats qui souhaitent s'associer à cet appel peuvent adresser leur signature à la Ligue des droits de l'homme, 27, rue Jean-Dolent, 75014 PARIS Tél.: 47.07.56.35.

GISTI

Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés

COMMUNIQUE

Après analyse des avant-propos de loi concernant les étrangers, qui viennent d'être portés à la connaissance du public, le G.I.S.T.I. s'élève fermement contre les mesures prévues par ces textes et l'esprit répressif et rétrograde qui a présidé à leur élaboration.

Il dénonce en particulier les dispositions qui déboucheraient sur l'arbitraire policier en matière de demande d'asile et de contrôle d'identité.

D'une manière générale, il observe que ces textes constituent une atteinte grave aux droits des étrangers en France, Tant sur le fond:

- conditions restrictives mises à la délivrance de plein droit de la carte de résident par la notion de menace pour l'ordre public;

- suppression de nombreuses catégories d'étrangers protégés contre l'expulsion et la reconduite à la frontière;

- que sur la forme:
 - disparition totale des garanties judiciaires de reconduite à la frontière;
 - attribution de pleins pouvoirs à l'administration préfectorale sans aucun contrôle préalable.

Les atteintes aux principes fondamentaux sont tellement patentées dans ces textes que leur constitutionnalité doit être sérieusement mise en doute.

le 26 mai 1986

C.G.T.

FRANÇAIS ET IMMIGRES POUR L'EMPLOI, LA SECURITE, LES LIBERTÉS

Pétition

Avec la CGT, nous dénonçons les projets de loi concernant l'immigration et nous nous engageons à lutter pour qu'ils ne soient pas votés à l'Assemblée Nationale.

Cet arsenal répressif constitue une menace non seulement contre les immigrés mais contre la communauté nationale et les forces démocratiques qui luttent pour la justice et le progrès social.

Faisant l'amalgame insupportable entre immigration/insécurité - immigration/terrorisme - Immigration/chômage, le Gouvernement entend mettre en oeuvre une politique xénophobe, à forte connotation raciste. Il veut faire payer aux travailleurs immigrés, à leur enfants et épouses, aux pays d'origine, les effets et conséquences de la politique nationale.

Ce processus dangereux d'opposition des communautés par expulsion ou exclusion,

vise à limiter les droits de tous les citoyens au nom de la sécurité. Avec le contrôle d'identité, la prolongation des gardes à vue, «bavures policières», appel à la délation, l'utilisation renforcée de la notion de «trouble de l'ordre public» qui permet tous les abus. C'est l'état policier en marche.

Pour la CGT, la lutte pour la sécurité et les libertés, passe par:

- Le progrès économique et social résultant d'un autre choix de société, opposé aux orientations patronales et à tout programme d'austérité dont les travailleurs sont les premières victimes;

- l'emploi pour tous;
- l'égalité des droits;
- le respect de la dignité des personnes et des communautés;
- l'amélioration des conditions de séjour, de logement et de scolarité de tous.

■ CONTRE LES PROJETS SECURITAIRES

APPEL A TOUS CEUX QUE LEURS LIBERTES INTERESSENT

Le gouvernement disait: moins de chômage. Il décide davantage de licenciements.

Le gouvernement disait: moins d'impôts. Il multiplie les cadeaux aux privilégiés.

Le gouvernement disait: une information plus indépendante. Il vend la télévision et la presse à de puissants intérêts privés.

Dans la même logique politique, reste le plus facile: exploiter le sentiment d'insécurité. Le gouvernement veut faire voter rapidement des Lois sur la sécurité.

Là encore il propose des mesures qui n'auront même pas l'effet espéré. Au contraire, d'une société libre on va passer à un projet de société où tout citoyen, et d'abord les jeunes, est présumé suspect, où tout étranger est présumé clandestin, où la police prend le pas sur la justice. Les droits des citoyens à circuler librement, à vivre en paix, à être défendus, sont diminués, les dangers de tension sociale, de conflit entre les communautés, d'explosion dans les prisons, sont aggravés.

Pour les signataires, ceux qui vivent en France valent mieux que la peur et la démission.

La sagesse et la dignité aujourd'hui, c'est refuser ces lois.

La lutte contre le terrorisme et le souci de la sécurité publique ne peuvent servir d'alibi pour justifier des atteintes aux libertés démocratiques. Ces textes remettent en cause tous les résultats déjà obtenus par les politiques de prévention et de réinsertion. En outre, ils menacent gravement nos libertés individuelles, et dérogent aux règles essentielles du Droit Pénal, ainsi qu'aux principes constitutionnels.

Le contrôle d'identité désormais possible en toute circonstance porte gravement et inutilement atteinte à la liberté même d'aller et venir.

L'obligation pour les étrangers de présenter à chaque contrôle les documents les autorisant à séjourner en France fait de l'étranger un suspect permanent et légalise le délit de faciès.

La suppression des garanties judiciaires sur les opérations de vérification d'identité laisse aux forces de police toute latitude, et notamment celle de constituer des fichiers avec empreintes et photographies. Il suffira

que la police estime constitué le délit de refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité pour pouvoir mettre en mémoire ces fiches sans limitation de durée. Elle favorisera la multiplication des gardes à vue, notamment à l'occasion de manifestations.

Et ce recul des libertés fondamentales, pour quel résultat? L'illusion de luttés contre l'insécurité, des bavures sûrement, la suspicion à l'égard des étrangers élevée au rang de loi.

- Le projet relatif à la répression du terrorisme relève de la même duperie.

Devant l'impossibilité de définir juridiquement le terrorisme, on propose, sur la base de critères flous, des procédures d'exception d'autant plus graves qu'elles échapperont à tout contrôle judiciaire véritable. La centralisation des poursuites à Paris, conjuguée aux dispositions d'exception sur la garde à vue de quatre jours ou la généralisation des perquisitions sans l'assentiment des personnes concernées en est un exemple.

Notion subjective et médiatique, la qualification de terrorisme laissera tout pouvoir d'appréciation à la police et au parquet.

L'alibi anti-terroriste peut être utilisé pour interdire aux associations dirigées par des étrangers, qui relèvent pourtant de la loi de 1901, toute action ou expression en faveur de la liberté dans leur propre pays.

Peut-on admettre cette remise en cause des garanties légales de la sûreté individuelle et de l'égalité devant la Loi, lorsqu'elle se fonde sur des critères aussi incertains?

- Sous le prétexte de l'efficacité, on veut généraliser la procédure accélérée de comparution immédiate devant les tribunaux correctionnels, en dehors même des cas de flagrance. Ainsi, dans les plupart des cas, l'information judiciaire sera remplacée par la seule enquête policière. Cette procédure privera les juges de toute possibilité réelle d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant et favorisera le recours systématique à l'emprisonnement. Le jugement accéléré d'un nombre important d'affaires, y compris dans des cas complexes, rendra illusoire l'exercice normal des droits de la défense.

- La politique pénale à l'oeuvre

dans ces projets cède à la démagogie la plus simpliste et nous prépare à coup sûr des révoltes et du désespoir. La période de sûreté de trente ans instituée pour les longues peines ôte tout espoir aux condamnés. On limite l'érosion des peines sans instaurer de Tribunal d'Application des Peines, sans prévoir d'autre incitation à la réinsertion.

On instaure un droit de recours des décisions du juge d'application des peines au profit du seul procureur de la République. La défense sera absente. La notion même de procès équitable prévue par la Convention Européenne des Droits de l'Homme est ici mise en cause.

Dangereux pour les libertés, inefficaces pour assurer la sûreté des personnes, ces quatre projets de lois sont inacceptables.

C'est pourquoi les signataires appellent:

- leurs concitoyens à se mobiliser contre ces atteintes portées à leurs libertés individuelles

- les associations, syndicats et organisations démocratiques à protester publiquement contre la remise en cause de garanties fondamentales

- les parlementaires à ne pas voter des projets qui méconnaissent les exigences d'une Justice sereine et équitable

- Le président de la République à user de son autorité morale et de ses prérogatives pour éviter à la France une législation contraire à ses traditions d'attachement aux Droits de l'Homme.

S.A.F./ S.M./ S.N.J./ F.E.N./ C.G.T. Chancelleries-Cours-Tribunauix-CPH/ CFDT-Justice/ S.T.E.S.-C.F.D.T./ S.N.P.E.S.-F.E.N./ M.R.A.P./ C.A.I.F./ P.S.U./ L.C.R./ Les Verts/ Association Nationale des Elus Ecologistes/ Groupe Multiprofessionnel des Prisons/ Fédération pour une Gauche Alternative FGA/

Prière d'envoyer les signatures d'organisations et les soutiens financiers à SAF-Libertés, 21 bis rue Victor Massé - 75009 - PARIS Tél.: 42.82.01.26

■ LES ASSOCIATIONS SE MOBILISENT

LEO LAGRANGE

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR LE PROJET DE LOI IMMIGRES

Du Conseil des Minsitres du 11 juin 1986, il ressort que le gouvernement situe les étrangers sous trois angles réducteurs: «l'entrée», «séjour», et «la sortie».

La Fédération Nationale Léo Lagrange pense qu'il est dangereux et néfaste de mettre délibérément de côté les questions et les notions d'accueil et d'insertion ou d'ignorer pour l'essentiel les droits pour n'insister que sur les devoirs des immigrés. L'entrée en France n'est plus un droit mais une faveur, elle est liée aux moyens d'existence de l'immigrant. La F.N.L.L. émet les plus expresses réserves sur ce point notamment dans son aspect discriminatoire et qui bafoue le droit d'asile dans ce «pays d'accueil» traditionnel censé être le nôtre.

Le séjour: la carte de résident valable 10 ans pourra être enlevée aux immigrés qui se sont absentes (de France) 1 an et plus. Et surtout la présence de l'étranger en France ne devra pas constituer une menace de l'ordre public.

La F.N.L.L. s'élève donc avec vigueur contre cette nouvelle disposition qui s'ap-

puie sur une notion suffisamment floue pour être détournée comme dans certains pays totalitaires. C'est la porte ouverte à l'arbitraire administratif et policier.

La sortie ou expulsion: celle-ci peut être immédiate lorsqu'il y a menace de l'ordre public et lorsqu'il y a des «agissements préjudiciables aux intérêts de la France dans le monde».

Les Préfets ont tout pouvoir au détriment des tribunaux...

La F.N.L.L. condamne ce passage de l'Etat de droit à l'état de fait.

Un immigré membre d'une association de défense des droits de l'homme bafoué dans son pays d'origine pourrait être refoulé au motif qu'il porte atteinte aux relations entre la France et ce pays. Quel recul du droit et de la démocratie!

La Fédération Nationale Léo Lagrange affirme que cet ensemble de mesures ne fera que compliquer des situations déjà difficiles, accroître la précarité et l'insécurité.

Paris, le 17 juin 1986

CLAP

COMMUNIQUE

Réunies le 25 mai 1986 au Mans pour une rencontre nationale, les associations membres du CLAP - Comité de Liaison pour l'Alphabétisation et la Promotion - se sont vivement inquiétées des conséquences des projets de loi «libéraux-sécuritaires», actuellement examinés par le Conseil des Minsitres. Ce train de lois et décrets menace les droits fondamentaux des habitants de ce pays, notamment le droit d'asile inscrit dans la Constitution.

Désormais, les appréciations en matière d'ordre public vont dépendre uniquement de l'autorité administrative et de la police sans aucune garantie judiciaire.

Plus d'une centaine de participants, dont plus de la moitié étaient des jeunes d'origine étrangère, ont réaffirmé l'actualité de notre revendication d'une reconnaissance des droits civiques aux étrangers et du respect des identités et des communautés vivant dans l'hexagone.

COMMISSION EPISCOPALE

COMMUNIQUE

ENTREE ET SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

Au cours de leur réunion du 28 mai 1986, les membres de la Commission épiscopale des Migrations ont pris connaissance de l'avant-projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Si elles étaient retenues, certaines dispositions de cet avant-projet, limitant le droit d'asile, restreignant l'attribution de la carte de résident, supprimant plusieurs catégories d'étrangers non-expulsables, porteraient atteintes à des droits essentiels des personnes et des familles.

Soustraire les procédures de reconduite à la frontière aux autorités judiciaires, limiter les pouvoirs des commissions de recours ouvrirait la voie à de graves abus.

Par ce communiqué, la Commission exprime son inquiétude devant tout projet qui supprimerait des garanties nécessaires à un statut des étrangers en France.

Paris le 28 mai 1986

La Commission épiscopale des Migrations

A.E.F.T.I

NON A L'ARBITRAIRE ET AU RACISME

Appliquant sa plate forme, le gouvernement Chirac vient d'adopter un projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, officialisant ainsi l'amalgame «immigration = insécurité: immigrés: responsables des difficultés majeures de la société».

Pour l'essentiel, ce projet de loi se caractérise par l'attribution d'un pouvoir arbitraire à la police au détriment des garanties judiciaires les plus élémentaires. Les travailleurs qui luttent, qui revendiquent, ne seront plus à l'abri d'une expulsion administrative, sous prétexte de menace à «l'ordre public», notion qui permet tous les abus.

C'est un projet de loi extrêmement dangereux pour les droits et les libertés non seulement des immigrés mais de tous les individus de tous les citoyens.

Après la suppression, par le gouvernement précédant, des allocations familiales pour ceux privés d'emploi dont les enfants sont restés au pays, les immigrés sont à nouveau victimes de mesures discriminatoires, cette fois brutalement. S'attaquant particulièrement aux étrangers, le projet de loi en question tend, en réalité, à en faire les bouc-émissaires de la crise, à aggraver encore plus le racisme.

Réunie en Assemblée générale, l'A.E.F.T.I dénonce la perversité des mesures avancées et appelle toutes ses organisations, tous ses adhérents à agir pour mettre en échec un tel projet, qui, si il était appliqué, aurait des conséquences profondément nocives pour la population immigrée.

C'est par la formation, création d'emploi, la coopération et l'amitié, sur la base du respect mutuel, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs, que les problèmes réels seront résolus.

Motion adoptée à l'unanimité par les Délégués lors de l'Assemblée générale de la Fédération des Associations départementales de l'A.E.F.T.I, réunie à Bobigny, le 14 juin 1986.

14 Juin 86

FTDA

COMMUNIQUE

Notre association a pris connaissance avec une très vive inquiétude de l'avant-projet de loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France, car il contient plusieurs dispositions dangereuses pour le droit d'asile. En particulier, le fait que l'octroi ou le refus de l'asile soit désormais laissé à l'appréciation de la police des frontières, sans contrôle ni recours possible et sans examen du dossier par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (dont c'est pourtant la mission essentielle) risque d'entraîner le refoulement injustifié de personnes réellement en danger.

France Terre d'Asile demande instamment au gouvernement de modifier ce texte dans le souci d'accorder aux réfugiés les garanties auxquelles ils ont droit.

23 mai 1986

■ LES REGIONS SE MOBILISENT

■ LYON

J'Y SUIS, J'Y RESTE SOUTIEN A DJIDA TAZDAIT ET NACER ZAIR

Lundi 16 juin 1986, deux membres du collectif des «Jeunes Arabes de Lyon et Banlieue ont entamé une grève de la faim illimitée pour inciter le gouvernement à réviser son projet de loi relatif «aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France».

Si cette loi était adoptée, Pasqua et Pandraud remettraient en question les acquis des luttes menées depuis des années par le mouvement des jeunes immigrés et les organisations anti-racistes.

Pour comprendre les dispositions de ce projet, et évaluer les conséquences qu'il peut induire, il suffit de poser les deux questions suivantes:

– QUI POURRA OBTENIR LA CARTE DE RESIDENT DE DIX ANS?

D'une part, ceux ayant des liens familiaux avec des personnes de nationalité Française, ou ayant combattu (ou servi) dans les rangs de l'armée Française.

D'autre part, les «étrangers» qui «justifient... résider en France depuis plus de 10 ans», et, condition non négligeable, n'ont pas été condamnés à au moins TROIS MOIS d'emprisonnement.

Encore faut-il, pour obtenir la carte de dix ans ne pas représenter «UNE MENACE POUR L'ORDRE PUBLIC»

La menace n'est pas le trouble. La différence entre ces deux notions est lourde de conséquences. Si le trouble se réfère à un

acte commis, la menace, elle, fait référence à la TENTATIVE, à L'INTENTION SUPPOSEE.

De deux choses l'une : ou l'administration et la police feront appel en permanence à madame Soleil, ou la SUSPICION GENERALISEE envers les communautés immigrées sera la règle.

En somme, PLUS PERSONNE n'obtiendra, de PLEIN droit la carte de résident.

L'autorité administrative décidera seule et sans contrôle, à qui elle accordera ce «privilege».

– QUI SERA PROTEGE DE L'EXPULSION-BANNISSEMENT?

Aucun «étranger» n'est protégé de l'expulsion, ce qui revient à dire que le projet Pasqua remet en cause la légitimité et donc le plein droit de certaines catégories d'«étrangers», et notamment les jeunes, à vivre en France.

L'article 25, qui régit ces dispositions est une véritable «passoire».

En conséquence, Djida et Nasser ont entrepris une grève de la faim illimitée afin d'obtenir.

– LE MAINTIEN DE L'AUTOMATICITE DU RENEUVELLEMENT DE LA CARTE DE DIX ANS

– LE MAINTIEN DES CATEGORIES DITES «NON-EXPUSABLES»

– LE MAINTIEN DES GARANTIES JUDICIAIRES

COMMITE DE SOUTIEN PARIS

Djida est de nationalité Algérienne, Nasser est de nationalité Française; leur grève de la faim symbolise la solidarité des jeunes issus de l'immigration face aux prémices d'un état policier.

Pour soutenir les grévistes de la faim, et faire entendre au couple Pasqua-Pandraud l'écho grandissant des banlieues Françaises, un comité de soutien s'est créé dans la région parisienne avec différentes associations.

Ses premières actions:

– des jeuns de solidarité locaux dès vendredi 27 juin à la Cimade 176 rue de Grenelle, au planning familial square St Irénée 11^{ème} (nanas beurs, femmes et mères de famille de Barbès), à la Mosquée de Paris (Génération 2001, jeunes de H.L.Z.), etc...

– des piquets d'information permanents sur le parvis de Beaubourg

– un appel des personnalités en soutien à Djida Tazdait et Nasser Zair

– une pétition à faire signer contre 1F. symbolique

– écrire à J. Chirac, aux députés locaux (lettre type disponible)

– d'autres initiatives sont envisagées: un marathon des banlieues, une chaîne humaine, un rock pour les libertés, etc...

VENEZ VOUS INFORMER au piquet ou à la permanence du comité de soutien.

PARTICIPER à notre action.

Vous pouvez contacter le comité de soutien de la région parisienne:

46 rue de Montreuil 75011 PARIS
Métro: Nation, Faidherbe Chaligny, Boulets Montreuil
Tél.: 43.72.28.71

Vous pouvez également contacter les grévistes de la faim à Lyon et aller les voir: JALB 25 rue Burdeau 69001 Lyon Tél.: 78.39.78.80

Les soutenir financièrement BCCM Lyon

AEJI souscription JALB

compte 066662

à envoyer au comité de soutien de la région parisienne.

BRETAGNE

COMMUNIQUE

Après analyse des projets de loi concernant les étrangers, qui viennent d'être adoptés par le gouvernement, nous nous élevons fermement contre les mesures prévues par ces textes et l'esprit répressif et rétrograde qui a présidé à leur élaboration.

Nous dénonçons en particulier les dispositions qui débouchent sur l'arbitraire policier en matière de contrôle d'identité et de demande d'asile.

Ces textes constituent une atteinte grave aux droits des étrangers en France:

– Par l'instauration de restrictions supplémentaires pour la délivrance de plein droit de la carte de résident.

– Par l'élargissement du champ des expulsions et des reconduites aux frontières.

– Par la suppression des garanties judiciaires et l'attribution des pleins pouvoirs à l'administration en matière des reconduites aux frontières.

PETITION

Deux jeunes de l'Association J.A.L.B. de LYON ont entamé une grève de la faim illimitée pour protester contre le projet de loi du Gouvernement relatif aux «conditions d'entrée et de séjour des étrangers» en France.

En solidarité avec les grévistes, nous exprimons notre inquiétude quand aux conséquences graves qu'entraîneraient l'adoption de ce projet, notamment l'article 15 et 25 du projet de loi:

*Notion de menace à l'ordre public qui laisse libre cours à l'arbitraire administratif,

*Non recours judiciaire,

*Remise en question de plein droit à la carte unique de 10 ans.

Nous appelons toutes les personnes attachées aux valeurs démocratiques à soutenir les revendications des grévistes:

– MAINTIEN DES CATEGORIES DITES NON EXPULSABLES

– MAINTIEN DU PLEIN DROIT A LA CARTE DE 10 ANS, par révision de l'article 15 et 25 du projet de loi.

– MAINTIEN DES GARANTIES JUDICIAIRES.

NOM Prénom

PROFESSION

ADRESSE

J.A.L.B.
25, rue Burdeau 69001 LYON

Tél.: (16) 78.39.78.80

COMITE DE SOUTIEN

C/O C.A.I.F.

46, rue de Montreuil 75011 PARIS

Tél.: 43.72.28.71

– Par l'introduction de nouvelles restrictions au droit d'association et de libre expression des immigrés et des réfugiés.

Nous considérons que les immigrés qui vivent en France et qui ont contribué par leur travail au développement de la France font partie de la société française et doivent y être assurés d'une sécurité de séjour, du droit de choisir d'y vivre avec leur famille dans la dignité et d'une égalité de traitement au regard de la loi.

Nous demandons aux élus et à toutes les forces éprises de justice et de liberté de faire bloc contre cette atteinte aux droits légitimes et étrangers vivant en France.

Signatures:

Union des Associations des Immigrés de RENNES

CRIDEV Rennes.

MRAP Rennes

ASTI Rennes (Association de solidarité avec les travailleurs Immigrés).

Collectif CONVERGENCE Brest.

MRAP Brest

Collectif CONVERGENCE Morlaix

GASPROM Nantes.

POITIERS PLATEFORME POUR LA GARANTIE DES LIBERTES

- En avril, un journaliste est arrêté et une perquisition est faite dans une rédaction de presse.

- En mai, des mineurs sont arrêtés, gardés toute la nuit au dépôt par la police sans que les parents soient prévenus ou puissent les récupérer...

Et demain?

La Société Française se nourrit d'échanges et peut se donner les moyens de lutter contre tous les totalitarismes sans remettre en cause les libertés fondamentales.

La première des insécurités c'est l'accident de voiture (11 685 morts en 1984): sans interrompre la circulation, sans quadriller le réseau routier, sans en accuser une catégorie de la population, la France a su, depuis 1972, faire régresser considérablement le nombre de tués et de blessés.

Pourquoi devrait-elle agir différemment face à quelques attentas intolérables et condamnables, bien sûr, et mettre alors en péril la sécurité quotidienne de tous par la détérioration de ses libertés essentielles:

- On veut contrôler les identités? On veut contrôler les «sales gueules». Sommes-nous certains de n'être par un jour la «sale-gueule» visé par un pouvoir?

- On veut faire du voisin solidaire un indicateur de police rémunéré? Sommes-nous certains de n'être jamais victime de délation par un voisin bien intentionné?

- On instaure une carte d'identité infalsifiable: Pour Qui?

Les terroristes, étrangers ou non, ont toujours des papiers en règle: c'est donc bien nous qui sommes visés.

- On veut réduire la possibilité de devenir français: La France voudrait-elle se priver des PONIATOWSKI, MIMOUN, STASI, STOLERU, MONTAND, ADJANI, TIGANA, PLATINI...?

- On veut enfermer plus encore et rentabiliser les prisons: la véritable rentabilité n'est-elle pas dans la prévention? Les Maires de France l'ont pourtant bien compris.

- On accuse les immigrés de créer l'insécurité: sait-on que, dans la Vienne, 89% des délinquants sont de nationalité française?

- On se vante d'être une terre d'accueil et de liberté: sait-on que les conditions d'entrée et de séjour seront soumises à l'arbitraire du pouvoir administratif?

- On supprime l'autorisation de licencier instaurée en 1975 par Monsieur CHIRAC (les salariés savent bien depuis dix ans que ce contrôle minimum est nécessaire): comment l'insécurité de ces travailleurs menacés favoriserait-elle la sécurité des autres citoyens?

La France est effectivement en danger, puisqu'elle prétend se mutiler gravement.

Une poignée de terroristes ne peut, ni ne doit, lui faire perdre sa mémoire.

Ne voudrait-on pas nous faire peur pour détourner notre attention et développer dans le public un courant favorable à un ordre toujours plus contraignant?

Il faut donc tous, de tous horizons, culturels et sociaux, être vigilants pour que la France ne perde rien d'elle-même et gagne, au contraire, la bataille des libertés.

BORDEAUX

Monsieur le Député,

Vous allez examiner, à compter du 24 juin, les quatre projets de loi «sécurité».

Ces projets, élaborés à la hâte, reprennent pour une part les dispositions de la loi du 2 février 1981, dite loi «Sécurité et Liberté».

Comme elle, ils nous inquiètent.

La lutte contre le terrorisme et le souci de la sécurité publique ne peuvent servir d'alibi pour justifier des atteintes aux libertés démocratiques. Ces textes remettent en cause tous les résultats déjà obtenus par les politiques de prévention et de réinsertion. En outre ils menacent gravement nos libertés individuelles et dérogent aux règles essentielles du droit pénal, ainsi qu'aux principes constitutionnels.

Le contrôle d'identité désormais possible en toute circonstance porte gravement et inutilement atteinte à la liberté même d'aller et venir.

L'obligation pour les étrangers de présenter à chaque contrôle les documents les autorisant à séjourner en France fait de l'étranger un suspect permanent et légalise le délit de faciès.

La suppression des garanties judiciaires sur les opérations de vérifications d'identité laisse aux forces de police toute latitude et notamment celle de constituer des fichiers avec empreintes et photographies. Il suffira que la police estime constitué le délit de refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité pour pouvoir mettre en mémoire ces fiches sans limitation de durée. Elle favorisera la multiplication des gardes à vue, notamment à l'occasion de manifestations.

Et ce recul des libertés fondamentales, pour quel résultat?

L'illusion de luttres contre l'insécurité, des bavures sûrement, la suspicion à l'égard des étrangers élevée au rang de loi.

Le projet relatif à la repression du terrorisme relève de la même duperie.

Devant l'impossibilité de définir juridiquement le terrorisme, on propose sur la base de critères flous, des procédures d'exception d'autant plus graves qu'elle échapperont à tout contrôle judiciaire véritable.

La centralisation des poursuites à PARIS, conjuguée aux dispositions d'exception sur la garde à vue de quatre jours ou la généralisation des perquisitions sans l'assentiment des personnes concernées en est un exemple.

Notion subjective et médiatique, la qualification de terrorisme laissera tout pouvoir d'appréciation à la police et au parquet.

L'alibi anti-terroriste peut être utilisé pour interdire aux associations dirigées par des étrangers, qui relèvent pourtant de la loi de 1901, toute action ou expression en faveur de la liberté dans leur propre pays.

Peut-on admettre cette remise en cause des garanties légales de la sûreté individuelle et de l'égalité devant la loi, lorsqu'elle se fonde sur des critères aussi incertains?

Sous le prétexte de l'efficacité, on veut généraliser la procédure accélérée de comparution immédiate devant les tribunaux correctionnels, en dehors même des cas de flagrance. Ainsi, dans la plupart des cas, l'information judiciaire sera remplacée par la seule enquête policière.

Cette procédure privera les juges de toute possibilité réelle d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant et favorisera le recours systématique à l'emprisonnement. Le jugement accéléré d'un nombre important d'affaires, y compris des cas complexes, rendra illusoire l'exercice normal des droits de la défense.

Ces projets cèdent à la démagogie la plus simpliste et nous préparent à coup sûr, des révoltes et du désespoir.

La période de sûreté de trente ans instituée pour les longues peines ôte tout espoir aux condamnés. On limite l'érosion des peines sans instaurer le Tribunal d'Application des Peines, sans prévoir d'autre incitation à la réinsertion.

On instaure un droit de recours des décisions du juge de l'Application des Peines au profit du seul Procureur de la République. La défense sera absente. La notion même de procès équitable prévue par la

Convention Européenne des Droits de l'Homme est ici mise en cause.

Dangereux, pour les libertés, inefficaces pour assurer la sûreté des personnes, ces quatre projets de loi ont inacceptables.

C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas voter ces projets qui méconnaissent les exigences d'une Justice sereine et équitable.

Veillez agréer, Monsieur Le Député, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

MARSEILLE

DEFENDONS NOS LIBERTES!

LES PROJETS DE LOI PASQUA-PANDRAU-CHALANDON

Discutés au parlement le 23 juin, ces projets ne régleront aucun des problèmes économiques et sociaux qui se posent au pays. Ils constituent un recul de nos libertés fondamentales.

Au lieu d'aller vers une société libre, on passe à une société où tout citoyen est présumé suspect, où tout étranger est présumé clandestin ou terroriste, où la police prend le pas sur la justice.

LA JUSTICE N'EST PLUS GARANTIE

La notion de menace à «l'ordre public» est laissée à l'appréciation de la police. La procédure accélérée de comparution immédiate devant les tribunaux entraîne la perte du droit à la défense.

NON A UN ETAT D'EXCEPTION PERMANENT

Ces projets de lois sont une atteinte très grave aux droits et libertés. Le gouvernement s'engage dans la voie d'un état policier où les contrôles d'identité, les rafles, les perquisitions, le fichage systématique, les gardes à vue prendront le pas sur les libertés individuelles et le droit à la justice.

Ils constituent une menace contre les libertés politiques, syndicales et associatives.

NON AU RACISME LEGALISE

Tout immigré devient un suspect en puissance, la police pouvant s'immiscer dans la vie privée, détenir en rétention, expulser, sans garantie judiciaire. On légalise le délit de «sale gueule».

C'est pourquoi les signataires font appel à toutes les forces démocratiques pour s'opposer activement à ces projets de lois.

tous à la délégation
DE PROTESTATION
A LA PREFECTURE
LUNDI 23 JUIN A 18H30

réunion d'information
et de débat
Avec la participation
de juristes
SALLE SAINT-GEORGES
JEUDI 26 JUIN 19H A 22H30

Adrafom. ADRIM: Association pour le développement des relations intercommunautaires à Marseille. Al Amal. Amicale des mariages mixtes. APEC: Association pour la promotion des étudiants comoréens. APFI: association de promotion des femmes immigrées. ARA: Association rencontres amitié. ARC: association des ressortissants casamançais. ASTI: association de soutien aux travailleurs immigrés. Artisans du Monde. CAIF: conseil des associations immigrées en France. CRIM: collectif régional Tiers-monde. Union Départementale CFDT 13. FEN: fédération de l'éducation nationale. Ligue des Droits de l'Homme. LCR: ligue communiste révolutionnaire. MRAP 13: mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples. PH: parti humaniste. PSU: Parti socialiste unifié. Pastorale des migrants. SAF: syndicat des avocats de France. SM: syndi-

EDITORIAL (Suite)

* Enfin le déclenchement de la Grève de la Faim des JALB à Lyon qui va bien évidemment polariser l'attention dans cette première phase de la mobilisation.

Cela en ce qui concerne les formes de la mobilisation qui faisons le remarquer au passage, tentent, dans un premier temps de remobiliser les militants et adhérents des associations ou organisations qui auront la tâche de sensibiliser et mobiliser l'opinion la plus large. Tâches bien délicate car on n'efface pas en quelques mois, plusieurs années d'une pratique axée principalement sur la négociation avec les ministères. Une pratique anesthésiante et d'autant plus difficile à changer que les perspectives électorales de 1988 se rapprochent (certains silences d'aujourd'hui sont plein de significations).

Quand au contenu de cette mobilisation nous sommes confrontés à une double problématique:

* d'une part et compte tenu que le Gouvernement a sorti en l'espace de quelques semaines seulement les deux projets de loi (sur la «sécurité» et sur les «étrangers») il y a toujours le risque et le danger de tomber dans le piège de l'amalgame Immigration/Insécurité.

Mais de notre point de vue, ce danger, est d'autant plus limité, dans la mesure où nous sommes capables, français et immigrés (et les immigrés en particulier) de faire la preuve que s'attaquer aux droits des immigrés, c'est s'attaquer aux libertés de tous. De fait immigrés et associations doivent proclamer haut et fort leur volonté de défendre la Liberté de tous et la Démocratie.

Et c'est le sens de notre participation dans tous les collectifs contre les projets sécuritaires.

«EH OUI M^{rs} PASQUA ET PANDRAUD, LA LIBERTE CA NOUS INTE-

RESSE AUSSI)»

Le second aspect participe de la même démarche mais à une échelle plus large. En effet, outre ces atteintes aux Libertés individuelles et collectives, le Gouvernement fait feu de tout bois et s'acharne contre tous les acquis du Mouvement Démocratique, du Mouvement ouvrier. Il y a non seulement la «suppression de l'autorisation administrative de licenciement», la «privatisation de l'audio-visuel», la «sécurité», les «étrangers»... mais d'autres textes et projets de lois sont en préparation (constitution d'un fichier informatique, remise en cause du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse (IVG)...), et bien d'autres secteurs encore. Bref une attaque en règle sur tout les fronts et une rentrée sociale et politique qui s'annonce chaude.

Là encore, il nous faudra faire preuve d'imagination pour que la question de l'immigration ne soit pas noyée, ni marginalisée par la multiplication des luttes et des revendications spécifiques légitimes. Mais revendications légitimes ne signifient pas corporatisme étroit. Chacun doit en prendre conscience et nous devons interpeller toutes les forces démocratiques qui souhaitent s'engager sincèrement dans ce combat à le faire résolument et sans arrières pensées, à courte vue. Car l'issue de ce combat risque d'avoir une portée historique.

Quant à nous, immigrés, individuellement, dans nos associations ou dans nos syndicats, nous devons non seulement porter nos revendications spécifiques, mais encore et peut-être surtout convaincre les autres catégories en lutte à les porter avec nous en tant que l'une des questions essentielles du Mouvement Social Démocratique dans la société française d'aujourd'hui. De même que nous devons nous

convaincre nous-mêmes que ce qui se joue actuellement et se jouera, dans les semaines et les mois qui viennent c'est l'avenir même de notre présence dans la société. Soit une présence reconnue et digne favorisant toujours plus l'Egalité des Droits, soit une présence conditionnelle et soumise à l'arbitraire et l'injustice. Avec en perspective une nouvelle forme de corporatisme nationaliste et totalitaire où les «minorités» (immigrés mais aussi chômeurs, syndicalistes, écologistes, tiers-mondistes, féministes...) seraient en libertés surveillées. Quelle victoire, alors, pour l'Extrême Droite qui, même si demain elle est exclue de la représentation parlementaire, verrait ses idées appliquées à grande échelle et devenir la règle d'un consensus.

En conclusion rien n'est acquis définitivement. Tout peut être remis en cause.

Il faut toujours créer et renforcer le rapport de force en notre faveur.

De même la mobilisation qui semble s'enclencher dès à présent doit, à notre avis, se poursuivre sur les bases suivantes:

- C'est une lutte de longue haleine qui ne saurait être réduite ni à une seule et unique forme d'action ou d'intervention, ni limitée dans le temps.

- les initiatives doivent se multiplier et se diversifier localement et s'orienter, à partir de la base, vers une jonction et une convergence nationale et non l'inverse.

- arriver à faire se converger l'ensemble des secteurs en lutte actuellement visés par la politique gouvernementale.

- dans l'immédiat, mettre en place des réseaux souples d'Information et de mobilisation, sur toutes les initiatives en cours, notamment durant la période des vacances.

■ LES REGIONS SE MOBILISENT

(suite)

STRASBOURG

LE COMITE POUR L'EGALITE ET CONTRE LE RACISME DE STRASBOURG

ORGANISE:

UN GRAND DEBAT A PARTIR DE 18H00
- L'APARTHEID EN AFRIQUE du SUD avec l'intervention du député communiste européen Francis WURTZ
- Les MESURES ANTI-IMMIGRES EN FRANCE

l'heure est à la mobilisation, avec la parti-

icipation du CAIF (Conseil des Associations Immigrés en France)
UNE PARTIE CULTURELLE A PARTIR DE 22H une pièce de théâtre Maghebine
UN CONCERT DE REGGAE avec le groupe «DOBS»

LE 27 JUIN 1986
A PARTIR DE 18H
Salle de l'Eglise Protestante 3 rue J. Mermoz-NEUHOF

cat de la magistrature. SNI: syndicat national des instituteurs. SNPAP FEN: syndicat national du personnel de l'éducation pénitentiaire. SNPES FEN: syndicat national du personnel de l'éducation surveillée. Syndicat Santé Sociale CFDT 13. STES CFDT: syndicat des travailleurs de l'éducation surveillée. SSSA CGT: service social de sauvegarde de l'adolescence. UFT: union fraternelle togolaise. UTAF: union des travailleurs africains en France. UTIT: union des travailleurs immigrés tunisiens. Service judiciaire et pénitentiaire CFDT. SOS-Racisme.